



CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DE VENTE « LES FLORIMONTAINS »

Préambule

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

«Les Florimontains » sont une association reconnue d'intérêt général, immatriculée au registre du commerce sous le N° 403 178 742 00033. Son activité est soumise aux règles fixées par le code du tourisme (articles R.211-3 à R.211-11).

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Le siège social de l'association « Les Florimontains » est situé au 44-120 Chemin de Martignon - 73200 PLANCHERINE. Son but est l'organisation de séjours vacances jeunes durant les mois de juillet et d'août, l'accueil de groupes en « Gestion libre » et l'organisation de séjours associatifs.

Elle est dénommée ci-après « l'association ».

Les conditions générales et les conditions particulières de vente décrites ci-après sont réputées connues et acceptées à l'inscription ou à la réservation d'un séjour. Elles sont disponibles et mises à jour régulièrement sur le site Internet www.lesflorimontains.fr.

1. SÉJOURS JEUNES

1.1. Modalités d'inscription et de règlement

Pour les inscriptions à plus de 30 jours avant la date de départ, le versement d'un acompte de 200,00 € par séjour réservé est demandé pour confirmer l'inscription. Celle-ci n'est effective qu'à réception du montant de l'acompte. Cet acompte comprend le montant de la cotisation annuelle à l'association.

Le solde du séjour et, s'il y a lieu, du forfait transport, devront être réglés impérativement 30 jours avant la date de départ au risque d'annulation du séjour par l'association.

Les inscriptions à moins de 30 jours de la date de départ devront être réglées intégralement pour confirmer la réservation.

1.2. Prix de séjours

Le prix des séjours comprend l'adhésion à l'association, l'hébergement, la pension complète, l'encadrement, les frais pour les activités, les déplacements pendant le séjour, l'assurance pour la durée du séjour.

Les prix s'entendent toutes taxes comprises (TTC), ils sont fermes et définitifs dès la parution du catalogue de la saison.

1.3. Prix des transports

Des transports sécurisés avec accompagnateurs sont organisés à partir de certaines villes (liste sur les documents d'inscription et sur le site Internet), jusqu'au centre de vacances de Tamié en train, puis en bus. Ces transports sont organisés à partir de 3 jeunes sur un même trajet.

Ce prix comprend le prix du billet « aller et retour » du jeune ainsi que le coût des mesures d'accompagnement mises en œuvre.

Plus de 30 jours avant le départ, l'association se réserve le droit de supprimer une ville de départ/d'arrivée faute d'inscrits suffisants pour la ville concernée. Le responsable légal du jeune en est immédiatement informé. A moins de 30 jours, aucune ville ne pourra être supprimée.

Dans le cas où le nombre de jeunes serait insuffisant (inférieur à 3), le représentant légal pourra faire voyager le jeune en train sans accompagnateur. Un accueil dédié en gare de La Part Dieu à Lyon sera mis en place pour assurer la poursuite du trajet jusqu'à Tamié. Le prix du forfait transport facturé sera calculé à partir de Lyon. Le billet du trajet de la ville de départ jusqu'à Lyon sera à prendre en charge par le représentant légal.

1.4. Frais médicaux

En cas de besoin, l'association avance les frais médicaux que l'état du jeune peut nécessiter. Ces frais restent à la charge du représentant légal et lui seront refacturés accompagnés des justificatifs (copie de la feuille de soin, frais pharmaceutiques ou hospitaliers). Le responsable légal s'engage à en régler le montant dans les meilleurs délais.

1.5. Mode de règlement

L'association accepte les modes de paiement suivants : chèque, CB (inscription sur Internet), virement, chèques ANCV.

1.6. Modification / Annulation

Toute modification ou annulation d'un séjour devra être formulée impérativement par mail ou courrier et ne sera considérée comme effective qu'à réception de la confirmation par l'association.

1.7. Modification du séjour

Une modification du séjour (choix des activités ou date) à plus de 30 jours de la date initiale de départ n'entraîne aucun frais mais une simple réactualisation du montant (en plus ou en moins) selon le tarif du catalogue.

Une modification à plus d'une semaine de la date de départ initiale entraîne des frais de 50,00 € et une réactualisation du montant (en plus ou en moins) selon le tarif du catalogue.

Une modification à moins d'une semaine de la date de départ initiale entraîne des frais de 100,00 € et une réactualisation du montant (en plus ou en moins) selon le tarif du catalogue.

Ces modalités ne concernent pas le transport sécurisé, décrit ci-après.

1.8. Annulation du séjour

En cas d'annulation à plus de 30 jours avant le départ, les sommes versées seront remboursées après déduction d'un montant forfaitaire de 50,00 € pour frais de gestion.

En cas d'annulation à moins de 30 jours et plus d'une semaine avant le départ, seulement 50 % des sommes seront remboursées.

A moins d'une semaine avant le départ, ou pendant la durée du séjour, aucun remboursement ne sera effectué.

Le montant de l'adhésion à l'association ne sera jamais remboursé, celle-ci donnant la possibilité de participer à la vie de l'association et à l'ensemble de ses activités.

1.9. Modification du transport

Afin d'obtenir les meilleurs tarifs SNCF, les billets sont achetés à l'avance, entre 1 et 3 mois avant le départ.

A plus de trois mois de la date de départ, un changement de date ou de ville de départ et/ou d'arrivée n'entraîne aucun frais, hormis une réactualisation des forfaits transport.

A plus de 30 jours de la date de départ, un changement de date ou de ville de départ et/ou d'arrivée entraîne des frais de 40,00 € ainsi qu'une réactualisation des forfaits transport.

A moins de 30 jours de la date de départ, une modification de date ou de ville de départ et/ou d'arrivée ne permet pas le remboursement du forfait transport retenu initialement.

Un nouveau forfait transport sera facturé et majoré de 20%.

Un nouveau forfait transport sera fourni et facturé au tarif fixé par la SNCF.

1.10. Annulation du transport

A plus de trois mois de la date de départ, l'annulation des forfaits transport n'entraîne aucun frais.

A plus 30 jours de la date de départ, l'annulation des forfaits transport entraîne des frais de 40,00 €.

A moins de 30 jours de la date de départ, aucun remboursement ne sera effectué.

1.11. Modification ou annulation du séjour du fait de l'association

Si avant le départ, le séjour est modifié sur un élément essentiel (hausse de prix, programme d'activités, sécurité, etc.), ou bien annulé faute d'un nombre de participants suffisant, l'association proposera une alternative au moins équivalente (changement de date, nouvelles activités, ...) que le participant sera libre d'accepter ou non. En cas de refus, le séjour sera annulé et les sommes versées seront remboursées.

En cas de force majeure, tel que catastrophe naturelle (inondation, tempête, séisme...), pandémie, événement politique (guerre, révolution, attentat), le remboursement des sommes versées sera effectué sans aucune pénalité.

Le montant de l'adhésion à l'association ne sera jamais remboursé, celle-ci donnant la possibilité de participer à la vie de l'association et à l'ensemble de ses activités.

2. SÉJOURS EN GESTION LIBRE

2.1. Réservation

Pour toute réservation, celle-ci ne sera effective qu'après validation de la convention de mise à disposition accompagnée du versement d'un acompte de 110,00 €, ainsi que de l'acquittement de la cotisation annuelle à l'association.

2.2. Prix

Le prix de la mise à disposition du Chalet ou du Moulin comprend l'adhésion à l'association, la mise à disposition des locaux ainsi que les options (obligatoires et facultatives).

Les prix s'entendent toutes taxes comprises (TTC), ils sont fermes et définitifs dès la parution des tarifs de la saison.

Le solde de la réservation est à régler, au plus tard, à l'accueillant à l'arrivée après établissement de l'état des lieux d'entrée.

Une caution d'un montant de 300,00 € sera versée à l'entrée dans les lieux. Elle sera restituée dans le mois suivant la fin du séjour, déduction faite du coût des dégradations et des casses éventuelles.

2.3. Mode de règlement

L'association accepte les modes de paiement suivants : chèque, CB (inscription sur Internet), virement, chèques ANCV.

2.4. Modification de la réservation

Les modifications de la réservation (options, nombre de participants), hors changement de date peuvent être faites sans remise en cause de la réservation.

Tout changement de date de réservation est assimilé à une annulation et à une nouvelle réservation (sous réserve de disponibilité). De fait, les conditions d'annulation s'appliquent.

2.5. Annulation

En cas d'annulation, quelle qu'en soit la raison, de la réservation à plus de deux mois de la date de mise à disposition, l'acompte versé sera remboursé après une retenue de 50,00 € pour frais de gestion.

En cas d'annulation à moins de deux mois de la date de mise à disposition, l'acompte versé ne sera pas remboursé.

En cas de force majeure, telle que catastrophe naturelle (inondation, tempête, irruption, séisme...), pandémie, événement politique (guerre, révolution, attentat), le remboursement des sommes versées sera effectué sans aucune pénalité.

Le montant de l'adhésion à l'association ne sera jamais remboursé, celle-ci donnant la possibilité de participer à la vie de l'association et à l'ensemble de ses activités.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

3.1. Paiement

Après relance amiable par téléphone ou par mail, tout retard de paiement signifié par lettre recommandée restée sans résultat sera automatiquement transmis à un organisme habilité à recouvrer les impayés. Les frais inhérents à cette procédure « seront » ou « pourront être » refacturés au débiteur ainsi que les intérêts de retard des sommes non recouvrées, au taux d'intérêt légal en vigueur.

3.2. Réclamation et litige

Toute réclamation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du premier jour suivant la fin du séjour à l'association « Les Florimontains » 44-120 Chemin de Martignon - 73200 Plancherine.

3.3. Protection des données personnelles - Confidentialité

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre des activités de l'association. Elle est la seule à les détenir et elle s'engage à ne pas les revendre, ni à les transmettre à des tiers.

Conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelle, les informations collectées restent la propriété de l'association. Les fournisseurs de ces informations disposent d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et de suppression. Ils l'exercent en écrivant à : Association Les Florimontains, 44-120 chemin de Martignon – 73200 PLANCHERINE.

CODE DU TOURISME

Section 2 : Contrat de vente de voyages et de séjours.

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section . .

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales des services de voyage :
 - a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
 - b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
 - c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
 - d) Les repas fournis ;
 - e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
 - f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
 - g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
 - h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;
 - 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
 - 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;
 - 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;
 - 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;
 - 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;
 - 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;
 - 8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.
- En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;
- 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;
- 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;
- 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;
- 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;
- 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;
- 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

- 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;
- 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;
- 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;
- 4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

- 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;
- 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.
